

Genève, le 30 septembre 2025

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

## **TAXE CO<sub>2</sub>/CONTRIBUTION ENVIRONNEMENTALE LIÉE AU RÉSEAU DE CHALEUR À DISTANCE DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE (SIG)**

La nouvelle gouvernance de SIG décide de rembourser la surfacturation de la taxe CO<sub>2</sub> liée au réseau de chaleur à distance (2013-2015). Cet examen sommaire est librement disponible sur le site internet de la Cour des comptes : <https://www.cdc-ge.ch>.

\*\*\*\*\*

Le réseau GeniTerre fournit de la chaleur à distance produite à partir de centrales thermiques du Lignon (gaz naturel), de l'Usine d'incinération des Cheneviers (chaleur issue des déchets) et décentralisées, par exemple à Vieuxseux ou aux Charmilles (gaz naturel).

La Confédération soumet ces centrales thermiques à différents mécanismes d'application de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Cette taxe d'incitation vise à réduire l'utilisation de combustibles fossiles et à favoriser le recours aux énergies renouvelables. Entre 2008 et 2015, le prix de la fourniture d'énergie thermique par SIG comprenait ainsi une taxe CO<sub>2</sub>. Dès 2016, cette taxe CO<sub>2</sub> a été remplacée par une « contribution environnementale » de 0,84 ct/kWh qui est toujours incluse dans l'actuel tarif du réseau CAD SIG GeniTerre.

La Cour des comptes a été alertée sur une potentielle surfacturation par SIG de la taxe CO<sub>2</sub> (entre 2008 et 2015), respectivement de la contribution environnementale (dès 2016). Après analyse, la Cour des comptes a constaté que :

- Pour la période 2008-2012, aucune anomalie n'est à relever concernant le prix de la taxe CO<sub>2</sub> ;
- Pour la période 2013-2015, SIG a obtenu un remboursement de la taxe CO<sub>2</sub> par la Confédération. Les coûts nets de SIG en lien avec la taxe CO<sub>2</sub> ont représenté 1.2 million F. Sur cette même période, SIG a facturé à ses clients un montant de 7.6 millions F, générant ainsi une marge brute de + 6.4 millions F (soit 7.6 millions F moins 1.2 million F). La Direction Générale de SIG a décidé de ne pas rembourser à ses clients le montant surfacturé, alors même que le comité de pilotage du réseau de CAD SIG recommandait à celle-ci de procéder à un remboursement ;
- Pour la période 2016-2025, l'ensemble des composantes du coût de la contribution environnementale, qui représente moins de 5 % du tarif total 2025, a pu être justifié à la Cour. Le tarif de la contribution environnementale est par contre complexe et basé sur de très nombreuses hypothèses et données prévisionnelles. Un fonds de péréquation pluriannuel (FPPA) pour les Réseaux thermiques structurants (RTS), y compris la contribution environnementale, devrait toutefois permettre de mettre en évidence les écarts entre les coûts et revenus prévisionnels et les coûts et revenus effectifs des RTS et, *in fine*, d'éviter des fluctuations trop importantes des tarifs.

Au vu de ces constats, la Cour des comptes a invité SIG à revoir sa position. Par courrier du 23 septembre 2025, le président du Conseil d'administration et la nouvelle directrice générale ont indiqué que « *SIG souhaite reconsidérer sa décision de 2015, en faisant bénéficier les clients concernés du montant de la taxe CO<sub>2</sub> qui leur avait été facturé entre 2013 et 2015* ».

SIG signale également que la revue de la formule tarifaire sur l'ensemble des composantes des tarifs RTS, y compris la contribution environnementale, a déjà fait l'objet d'échanges avec l'Office cantonal de l'énergie ainsi qu'avec la commission consultative sur les RTS. Cette revue globale de la structure tarifaire est planifiée de manière à être finalisée en 2026.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :  
Monsieur Frédéric VARONE, magistrat suppléant  
Tél. 022 388 77 90, courriel : [info@cdc-ge.ch](mailto:info@cdc-ge.ch)